



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP81

Objet : **Portant règlementation de la circulation et du stationnement sur la rue Gambetta pour la fête du 14 juillet 2026.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-005 du 02 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2026-01-28-00011 du 1^{er} février 2026 relatif à la règlementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par M. WEST représentant le Game Day Sport Bar en date du 7 juillet 2026 relative à l'organisation d'une soirée dans la traverse le mardi 14 juillet 2026,

Considérant que la manifestation projetée est susceptible d'entraîner une affluence importante sur la voie publique nécessitant des mesures temporaires de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les nuisances sonores susceptibles d'affecter le voisinage.

A R R E T E

Article 1 **Périmètre et durée**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur une portion de la rue Gambetta, à partir du n° 4, du mardi 14 juillet 2026 à 20h au mercredi 15 juillet à 1h du matin. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les précautions de sécurisation du périmètre (barrières, véhicule anti-bélier).

Article 2 **Condition de stationnement et circulation**

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

La circulation de tout véhicule est interdite, à l'exception :

- des véhicules de secours ;
- des forces de l'ordre ;
- des véhicules municipaux ;

Article 3

Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire temporaire appropriée est mise en place par M. WEST et entretenue pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4

Condition d'occupation du domaine public

M. WEST représentant le Game Day Sport Bar est autorisé à occuper temporairement la portion de domaine public comprise dans le périmètre défini à l'article 1, dans les limites nécessaires au déroulement de la manifestation.

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Dès l'achèvement de la manifestation et au plus tard à 1h du matin le mercredi 15 juillet, l'organisateur devra immédiatement ranger, nettoyer et remettre en état la rue Gambetta, notamment par enlèvement de tout matériel, déchets ou installations provisoires.

Article 5

Condition d'utilisation d'un dispositif musical

L'utilisation d'un dispositif de diffusion musicale en extérieur est autorisée à M. WEST représentant le Game Day Sport Bar, dans les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour limiter les nuisances sonores afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Article 6

Prévention des risques liés aux fortes chaleurs

Pendant la période estivale et en cas d'épisode de fortes chaleurs ou de vigilance météorologique émise par les autorités compétentes, M. WEST représentant le Game Day Sport Bar est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la santé des participants, bénévoles et personnels présents sur le site.

Ils veilleront notamment à assurer un accès suffisant à l'eau potable, à favoriser l'accès à des espaces ombragés ou rafraîchis lorsque cela est possible, à adapter les horaires ou les conditions d'exécution des activités les plus exposées aux fortes chaleurs et à diffuser les consignes de prévention appropriées.

Le Maire se réserve la faculté de prescrire toute mesure complémentaire, de modifier les conditions d'exécution de l'activité autorisée ou d'en ordonner la suspension temporaire si les conditions météorologiques sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 7

Responsabilité du pétitionnaire

Le bénéficiaire du présent arrêté demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de l'organisation de la manifestation.

Article 8

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 10 juillet 2026

Le Maire,

Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le

